

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la jeunesse et des sports

NOR :

PROJET DE DECRET

relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le projet de décret a pour objet de rationaliser le travail des commissions de réforme en réservant leur intervention aux cas où l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident. Cette rationalisation aura pour conséquence d'accélérer le traitement des dossiers des agents concernés.

Dans son rapport du 27 septembre 2006 relatif aux accidents de travail, aux maladies professionnelles et à l'organisation de la santé au travail dans les fonctions publiques, la Cour des comptes a notamment déploré un encombrement inutile des commissions de réforme et une durée moyenne d'examen d'un dossier de l'ordre de la minute.

Les commissions sont amenées à traiter plusieurs centaines de dossiers par séance et, dans les départements les plus peuplés, leurs réunions sont devenues hebdomadaires pour chaque fonction publique. Selon une estimation établie à partir de sondages faits dans les départements, le nombre de dossiers examinés par les commissions de réforme pour les trois fonctions publiques s'est élevé à environ 130.000 en 2006.

Aucun tri n'est effectué entre des accidents de routine dont le lien avec le service est incontestable et les autres accidents du travail ou maladies professionnelles. Or, 90 % des accidents de service ou des maladies ne font l'objet d'aucune contestation de la part des employeurs publics.

De surcroît, les délais de passage des dossiers en commission sont très longs du fait des délais réglementaires allant de 30 jours à plusieurs mois selon les fonctions publiques, des demandes de compléments d'information ou de contre-expertise et de la difficulté de réunir le quorum en raison de la présence obligatoire de deux médecins agréés en sus des représentants du personnel, notamment pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Au total, ce sont près de 300 agents des DDASS qui sont ainsi mobilisés par le fonctionnement des commissions de réforme et des comités médicaux alors même que les services déconcentrés de l'Etat peinent à redéployer leurs effectifs, par exemple en ce moment pour la sécurité sanitaire ou le droit au logement opposable.

Le coût pour l'Etat du fonctionnement des commissions de réforme et des comités médicaux peut être estimé à 11 millions d'euros par an, charges sociales comprises.

Aussi est-il proposé que la commission de réforme ne soit pas saisie lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident.

La mise en œuvre de ce dispositif dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière implique la modification du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et du décret n° 88-386 du 19 avril 1988.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.